

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AHLSTROM SAS

Usine de Rottersac
24150 Lalinde

Références : SB/DD/UbD24-47/258/2023

Code AIOT : 0005200081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement AHLSTROM SAS implanté Usine de Rottersac 24150 Lalinde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SAS
- Usine de Rottersac 24150 Lalinde
- Code AIOT : 0005200081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de ROTTERSAC appartient au groupe AHLSTROM, leader mondial des matériaux à base de fibres. Le groupe est fortement implanté en Europe. L'usine de ROTTERSAC fait partie du « business area – specialties » et plus particulièrement dans la « business unit – Foodpack ». Les produits de la business unit Foodpack sont fabriqués sur 4 sites de production en France : Bousbecque, Saint-Séverin, Stenay et Rottersac.

La société AHLSTROM SAS exploite sur le site de Lalinde une usine non intégrée de fabrication de papiers spéciaux (aucune fabrication de pâte à papier n'est réalisée sur le site). Elle fabrique des papiers de spécialités déclinés dans différentes catégories : papier process, papier ingraissable, papier transparent et papier calandré.

L'entreprise ne se développe que sur des marchés de niche. La papeterie se différencie grâce à la qualité de son raffinage et de son calandrage de très haute puissance.

Elle emploie environ 200 personnes. 5 équipes tournent en 6*4, 7 j/7 et 24 h/24.

L'usine ne fabrique pas de pâte, celle-ci est achetée sous forme de balles de pâte vierge (pas d'utilisation de fibres synthétiques). Deux machines à papier sont présentes sur le site : R4 et R5 avec une capacité de production respective de 9 000 t/an et 61 000 t/an. La station d'épuration est de type physico-chimique.

L'usine est certifiée au titre des normes ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement) et OHSAS 18 001 (sécurité), ISO 22 000 (SDA) et ISO 50 001 (énergie). L'usine est également certifiée FSC et PEFC.

D'un point de vue administratif, le site est soumis à autorisation pour la fabrication de papier carton avec un volume brut de 300 t / j soit une production nette de 270 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau - Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite Ins-pEAU2022- Autosurveillance – Fréquence	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 8	/	Sans objet
2	Suite Ins-pEAU2022 -Autosurveillance – Accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	/	Sans objet
5	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	/	Sans objet
7	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
8	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	/	Sans objet
9	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	/	Sans objet
11	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-II	/	Sans objet
12	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions liées à l'arrêté complémentaire sécheresse sont respectées dans l'ensemble. Une demande d'exemption à l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023, validée par l'inspection sur justificatifs, rendent certaines prescriptions inadaptées (article 2 notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite InspEAU2022- Autosurveillance – Fréquence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance de rejets aqueux mis en place par l'exploitant intègre à minima les paramètres et fréquences suivantes en fonction des flux d'émissions définis.
Constats : Les fréquences d'analyse pour les paramètres NGL, Ptot, Ind. Phénol ont été mis à jour. Les substances dangereuses vont être analysées à l'occasion du contrôle inopiné prévu pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite InspEAU2022 -Autosurveillance – Accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation et agrément
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant a transmis l'ensemble des documents attestant du respect des recommandations du guide national 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse des substances concer-

nées dans les rejets aqueux des ICPE. Le prestataire historique IANESCO réalisant les prélèvements/analyses a mis à jour son offre de service et complété ses prestations grâce à l'intervention du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche du Périgord qui possède l'ensemble des accréditations et agréments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau article 3 (voir AP), avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'établissement était concerné par le niveau d'alerte vigilance sécheresse. Conformément à leur arrêté complémentaire sécheresse, l'exploitant a mis en place : - une information hebdomadaire à destination de tout le personnel sur l'état de la situation et les actions à mettre en place sous la forme d'une gazette prénommée « le petit journal de Rottersac » et d'une note de synthèse qui s'affiche sur tous les écrans de veille des ordinateurs. - Les incidents éventuels seront rapportés et consignés via le formulaire « classique » d'incidents à disposition du personnel. - L'exploitant n'exerce d'ordinaire aucun des usages de l'eau non prioritaires listés dans le tableau des prescriptions de l'article 3 de l'APC sécheresse. - Le programme renforcé se caractérise par un doublement des contrôles hebdomadaires concernant la qualité des rejets sur les macropolluants (présentation en séance d'un devis laboratoire pour mettre en œuvre cette action),. L'exploitant renforce également la surveillance de son dispositif numérique de suivi des compteurs d'eau prélevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Documents complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan d'économie d'eau
Prescription contrôlée : En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : - Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan d'économie d'eau concernant les 5 dernières années de fonctionnement de l'installation. Ce bilan présente les volumes d'eau prélevés et consommés rapportés à la production globale du site. Ce bilan mériterait des précisions sur les économies d'eau réalisées notamment au regard de l'évo-

lution de l'activité ce qui permettrait d'expliquer par exemple l'augmentation des volumes prélevés en 2021 alors que la quantité d'eau rapportée à la production de tonne de papier diminue dans le même temps.
Observations : L'exploitant complète son bilan d'économie d'eau sous 3 mois afin de pouvoir mieux expliquer les variations de prélèvement annuel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Documents complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité
Prescription contrôlée : En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : - Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
Constats : L'exploitant a transmis son plan de continuité d'activité. Ce plan comporte les actions d'amélioration possibles et déjà réalisées ainsi que les moyens mis ou à mettre en œuvre pour satisfaire ces économies d'eau et la sécurité du site et des installations de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: - vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; - alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; - alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; - crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'exploitant a formulé une demande d'exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/23 selon un des motifs d'exemption listés dans l'article 3 et en particulier le cas où « Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ». Pour cela l'exploitant a transmis tous les documents justificatifs de la réutilisation de l'eau dans ces process. Les documents ont été validés par l'inspection après analyses. L'exemption a donc justement été accordée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescriptions sécheresses – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions
Prescription contrôlée : Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : L'exploitant a formulé une demande d'exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/23 qui a été accordé suivant les justificatifs transmis. Il n'est donc pas soumis à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: https://www.demarches-simplifiees.fr/com-mencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a formulé une demande d'exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/23 qui a été accordé suivant les justificatifs transmis. Il n'est donc pas soumis à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier; 3) Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sé-

<p>curité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population;</p> <p>4) Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;</p> <p>5) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3;</p> <p>6) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p>
<p>Constats : Suite à la demande d'exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/23 accordé par l'inspection en fonction des justificatifs transmis, l'exploitant reste toutefois concerné par la prescription de l'article 4 et en particulier les points 1), 3), 5) et 6). L'ensemble des documents ont été transmis et sont à disposition de l'inspection pour l'année 2023. Les informations fournies sont conformes aux prescriptions imposées aux 1). Les points 3), 4), 5), 6) ont été présentés et justifiés en séance et sont conformes aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Documents inspection – délais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Délais de constitution des documents</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2), 3), 4) et 5) au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.</p>
<p>Constats : L'exploitant a formulé une demande d'exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/23 qui a été accordé suivant les justificatifs transmis. Il n'est donc pas soumis à cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Documents inspection – délais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Délais de constitution des documents</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1) et 6) au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté et fourni l'ensemble des documents dans le délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

